



**Liste des services destinataires de l'arrêté portant
imposition de prescriptions complémentaires
N° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 19 mars 2019
délivré à la société ÉNORIS à MASSY**

	DATE D'ENVOI
UD DRIEE Affaire suivie par Mathieu FERNANDEZ	27 MAR. 2019
Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU	
SDIS 91 / Groupement prévention	
DDT 91	
ARS – DT 91	

cool le format!

DRIEE Ile de France

28 MAR. 2019

U.D. 91



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 19 mars 2019
portant imposition à la Société ÉNORIS
de prescriptions complémentaires pour l'exploitation
de ses installations situées ZI de la Bonde - Route de la Bonde à MASSY (91300)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V et son titre VIII du livre 1er,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en

cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la Région d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF/DCL 0461 du 31 août 2000 imposant à la Société Chauffage Urbain de Massy-Antony (CURMA), des prescriptions complémentaires de fonctionnement pour l'exploitation de ses installations sises ZI de la Bonde à MASSY (91300),

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/BE 0187 du 27 mai 2003 imposant à la Société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations sises ZI de la Bonde à MASSY (91300) et notamment la réalisation d'une mesure annuelle de la concentration des dioxines et furannes aux émissaires et la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact des émissions de dioxines et furannes dans l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/BE 0429 du 12 décembre 2003 imposant à la Société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'installation de deux chaudières de secours au fioul domestique d'une puissance nominale de 22 MW chacune dans son usine d'incinération à MASSY (91300) – ZI de la Bonde,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004.PREF.DAI3/BE 0110 du 23 juillet 2004 imposant à la Société CURMA, des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations sises ZI de la Bonde à MASSY (91300) encadrant les conditions de mise en conformité des installations aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins de risques infectieux,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.PREF.DC13/BE 0039 du 21 février 2007 imposant à la Société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des chaudières charbon et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sises ZI de la bonde à MASSY (91300),

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DC13/BE 00013 du 30 janvier 2009 imposant à la Société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son installation classée à savoir le remplacement du combustible charbon par un mélange bois/charbon et la mise en conformité de l'installation de combustion aux meilleures techniques disponibles pour son site de MASSY (91300) – ZI de la Bonde,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DC13/BE 00050 du 10 mars 2009 portant modification des prescriptions complémentaires imposées par l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DC13/BE 0013 du 30 janvier 2009 à la Société CURMA, pour son site de MASSY (91300) – ZI de la Bonde,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/642 du 24 novembre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société CURMA pour l'installation située ZI de la Bonde à MASSY (91300),

VU la demande de changement d'exploitant en date du 26 février 2015 de la Société ÉNORIS pour la reprise depuis le 1^{er} décembre 2014 des installations précédemment exploitées par la Société CURMA,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 portant imposition à la société ÉNORIS de prescriptions complémentaires, pour son site de MASSY (91300) – ZI de la Bonde,

VU la demande du 29 juin 2017, complétée le 25 juillet 2018, présentée par la société ÉNORIS dont le siège social se situe Route de la Bonde, ZI de la Bonde, 91300 MASSY, à l'effet d'être autorisée à étendre ses installations et

d'exploiter les chaudières LFC avec une capacité de traitement de bois en fin de vie de 76 400 t/an,

VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant une étude d'impact,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R.512-25 du code de l'environnement,

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 30 août 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2018 déclarant le dossier complet et régulier,

VU le mémoire en réponse aux observations de la MRAe produit par l'exploitant le 4 octobre 2018,

VU la décision n° E18000128/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 26 septembre 2018 portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/209 du 9 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 5 novembre 2018 (8H30) au mercredi 5 décembre 2018 (17H30),

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de Massy du 5 novembre 2018 au 5 décembre 2018 inclus,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du 5 novembre 2018 au 5 décembre 2018 inclus,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 27 décembre 2018,

VU la délibération du conseil municipal des communes de Champlan, Longjumeau, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette et Wissous,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Chilly-Mazarin, Igny, Massy, Palaiseau, Verrières-le-Buisson, Antony,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2019 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 21 février 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 4 mars 2019 à la société ÉNORIS,

VU les observations écrites présentées par l'exploitant en date du 8 mars 2019 sur ce projet d'arrêté,

VU le courriel en date du 11 mars 2019 de l'inspection des installations classées en réponse à ces observations,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande de modification des installations ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que le projet de modification des installations induit un gain environnemental en CO2,

CONSIDERANT que le projet de modification des installations n'induit pas de flux thermique ou de flux de surpression sortant de l'établissement en cas d'accident ou d'incident au niveau des nouvelles installations,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société ÉNORIS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société ÉNORIS, dont le siège social est situé Route de la Bonde - 91743 MASSY CEDEX, est tenue en tant qu'exploitant des installations situées ZI de la Bonde - Route de la Bonde - 91300 MASSY, de respecter les dispositions visées à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Massy où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Massy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant une durée minimale d'un mois : www.essonne.gouv.fr (Rubriques : Publications - Enquêtes publiques - Installations classées pour la protection de l'environnement – MASSY - ÉNORIS).

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

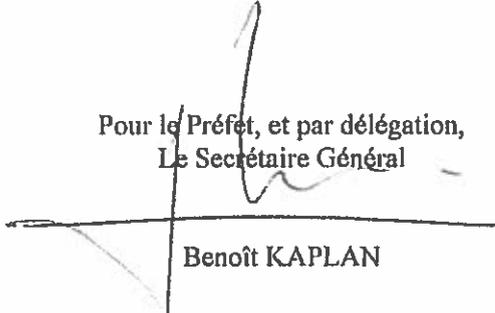
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de MASSY,

L'exploitant, la Société ÉNORIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Prefet de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

ANNEXE

à l'arrêté n°2019-PREF/DCCPAT/BUPPE/060 du 19 MARS 2019

SOMMAIRE

Titre 1 Caractéristiques de l'établissement.....	11
Article 1.1 Autorisation.....	11
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	11
Article 1.1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	11
Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	11
Article 1.2 Nature des activités.....	12
Article 1.2.1 Liste des installations classées de l'établissement.....	12
Article 1.2.2 SITUATION DE L'établissement.....	14
Article 1.2.3 Nature et origine des déchets réceptionnés.....	14
Article 1.3 Garanties financières.....	14
Article 1.3.1 Objet des garanties financières.....	14
Article 1.3.2 Montant des garanties financières.....	15
Article 1.3.3 Renouvellement des garanties financières.....	15
Article 1.3.4 Actualisation des garanties financières.....	15
Article 1.3.5 Révision du montant des garanties financières.....	15
Article 1.3.6 Absence de garanties financières.....	15
Article 1.3.7 Appel des garanties financières.....	15
Article 1.3.8 Levée de l'obligation de garanties financières.....	15
Article 1.4 Agrément pour la valorisation de déchets d'emballages.....	16
Titre 2 Dispositions administratives applicables a l'ensemble de l'établissement.....	17
Article 2.1 Conformité au dossier.....	17
Article 2.2 Modifications et porter à connaissance.....	17
Article 2.3 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	17
Article 2.4 Durée de l'autorisation.....	17
Article 2.5 Prescriptions complémentaires.....	17
Article 2.6 Sanctions.....	17
Article 2.7 Affichage.....	17
Article 2.8 Déclaration des accidents et incidents.....	17
Article 2.9 Changement d'exploitant.....	18
Article 2.10 Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	18
Article 2.11 Enregistrements, résultats de contrôle et registres.....	18
Article 2.12 Rapport annuel d'activité.....	19
Article 2.13 Consignes.....	19
Article 2.14 Insertion de l'établissement dans son environnement intégration dans le paysage.....	19
Article 2.15 Cessation définitive d'activité.....	19
Article 2.16 Équipements abandonnés.....	20
Article 2.17 Transfert sur un autre emplacement.....	20
Article 2.18 Autres autorisations.....	20
Article 2.19 Réglementation applicable.....	20
Article 2.20 Respect des autres législations et réglementations.....	21
Titre 3 Prévention de la pollution de l'eau.....	22
Article 3.1 Prélèvements d'eau.....	22
Article 3.2 Collecte des effluents liquides.....	22
Article 3.2.1 Nature des effluents.....	22
Article 3.2.2 Les eaux vannes.....	22
Article 3.2.3 Les eaux pluviales.....	22
Article 3.2.4 Les effluents industriels.....	22
Article 3.2.5 Apports d'effluents externes a l'établissement.....	22
Article 3.3 Réseaux de collecte des effluents ou produits caractéristiques.....	22
Article 3.3.1 Réseaux de collecte des eaux pluviales.....	22
Article 3.3.2 Réseaux de collecte des eaux pluviales exceptionnelles et eaux d'extinction incendie.....	23
Article 3.3.3 Réseaux de collecte des eaux INDUSTRIELLES.....	23
Article 3.4 Bassins de rétention.....	23
Article 3.5 Plans et schémas de circulation.....	23
Article 3.6 Entretien et surveillance.....	24
Article 3.7 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	24
Article 3.8 Isolement avec les milieux.....	24
Article 3.9 Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur.....	24

Article 3.10 Aménagement des points de rejet.....	24
Article 3.11 Qualité des effluents rejetés.....	24
Article 3.11.1 Traitement des effluents.....	24
Article 3.11.2 Conditions générales.....	25
Article 3.11.3 Conditions particulières de chacun des rejets.....	25
Article 3.11.3.1 Référence du rejet n°1 (EP).....	25
Article 3.11.3.2 Référence du rejet n°2 (EI).....	26
Article 3.11.4 Séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures.....	28
Article 3.11.5 Autosurveillance.....	28
Article 3.11.5.1 État récapitulatif.....	28
Article 3.11.5.2 Critères de dépassement.....	29
Article 3.11.6 Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement.....	29
Article 3.11.7 Rejet dans un ouvrage collectif.....	29
Article 3.12 Prévention des pollutions accidentelles.....	29
Article 3.12.1 Stockages.....	29
Article 3.12.1.1 Rétentions.....	29
Article 3.12.1.2 Transports-chargement-déchargement.....	29
Article 3.12.1.3 Déchets.....	30
Article 3.12.2 Étiquetage - données de sécurité.....	30
Article 3.13 Surveillance des eaux souterraines.....	30
ARTICLE 3.13.2 Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines.....	30
ARTICLE 3.13.3 Réseau et programme de surveillance.....	30
Titre 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	32
Article 4.1 Généralités.....	32
Article 4.1.1 Dispositions générales.....	32
Article 4.1.2 Brûlage à l'air libre.....	32
Article 4.2 Condition de rejet.....	32
Article 4.2.1 Émissions diffuses.....	32
Article 4.2.2 Dépoussiérage.....	33
Article 4.2.3 Implantation et caractéristiques de la section de mesure.....	33
Titre 5 Déchets.....	34
Article 5.1 Déchets produits par l'exploitation.....	34
Article 5.1.1 Définitions.....	34
Article 5.1.2 Limitation de la production de déchets.....	34
Article 5.1.3 Séparation des déchets.....	34
Article 5.1.4 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	35
Article 5.1.5 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	35
Article 5.1.6 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	35
Article 5.1.7 Stockages sur le site.....	35
Article 5.1.7.1 Quantités.....	35
Article 5.1.7.2 Organisation des stockages.....	35
Article 5.1.8 Élimination des déchets.....	36
Article 5.1.8.1 Transports.....	36
Article 5.1.8.2 Élimination des déchets : principes généraux.....	36
Article 5.1.8.3 Suivi des déchets D'EMBALLAGE.....	36
Article 5.1.8.4 Suivi des déchets dangereux.....	36
Article 5.1.8.5 Registres relatifs à l'élimination des déchets.....	37
Article 5.2 Contrôle des déchets réceptionnés sur le site.....	38
Article 5.2.1 Information préalable à l'admission des déchets.....	38
Article 5.2.2 Contrôles pour l'admission sur le site.....	38
Article 5.3 Déchets interdits.....	38
Titre 6 Prévention des nuisances sonores - vibrations.....	40
Article 6.1 Dispositions générales.....	40
Article 6.1.1 Aménagements.....	40
Article 6.1.2 Appareils de communication.....	40
Article 6.2 Niveaux acoustiques.....	40
Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence.....	40
Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	40
Article 6.2.3 Tonalité marquée.....	41
Article 6.3 Sources de bruits.....	41
Article 6.4 Vibrations.....	41
Article 6.5 Contrôles.....	41

Titre 7 Prévention des risques.....	42
Article 7.1 Généralités.....	42
Article 7.1.1 Localisation des risques.....	42
Article 7.1.2 Identification des produits.....	42
Article 7.1.3 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	42
Article 7.1.4 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	42
Article 7.1.5 Propreté de l'installation.....	42
Article 7.1.6 Contrôle des accès.....	42
Article 7.1.7 Circulation dans l'établissement.....	42
Article 7.2 Conception et aménagement des infrastructures.....	43
Article 7.2.1 Conception des bâtiments et locaux.....	43
Article 7.2.2 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	43
Article 7.2.3 Installations électriques - mise à la terre.....	43
Article 7.2.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	43
Article 7.2.5 Alimentation électrique.....	44
Article 7.2.6 Ventilation des locaux.....	44
Article 7.2.7 Circuits de fluide sous pression et de vapeur.....	44
Article 7.2.8 Protection contre la foudre.....	44
Article 7.2.8.1 Dispositifs de protection.....	44
Article 7.2.8.2 Vérification des dispositifs de protection.....	44
Article 7.2.9 Détection de matières radioactives.....	45
Article 7.2.9.1 Admission de déchets.....	45
Article 7.2.9.2 Règles d'aménagement.....	45
Article 7.2.9.3 Réglage du seuil de détection du portique et entretien.....	45
Article 7.2.9.4 Gestion des opérations de détection.....	45
Article 7.2.9.5 Défaillance du portique de détection du site.....	45
Article 7.2.9.6 Procédures.....	46
Article 7.2.9.7 Surveillance de la mise en œuvre des dispositions relatives à la détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.....	46
Article 7.3 Exploitation des installations.....	46
Article 7.3.1 Exploitation.....	46
Article 7.3.1.1 Consignes d'exploitation.....	46
Article 7.3.1.2 Vérifications périodiques.....	47
Article 7.3.2 Sécurité.....	47
Article 7.4 Interdiction de feux.....	48
Article 7.5 Travaux.....	48
Article 7.6 Formation du personnel.....	48
Article 7.7 Intervention des services de secours.....	48
Article 7.7.1 Accessibilité.....	48
Article 7.7.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	48
Article 7.7.3 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	48
Article 7.8 Désenfumage.....	48
Article 7.9 Moyens d'intervention en cas d'accident.....	49
Article 7.9.1 Équipement.....	49
Article 7.9.2 Organisation.....	49
Article 7.9.2.1 Consignes générales d'intervention.....	49
Titre 8 Conditions d'incinération des déchets.....	50
Article 8.1 Disposition générale.....	50
Article 8.2 Qualité des résidus.....	50
Article 8.3 Conditions de combustion.....	50
Article 8.4 Brûleurs d'appoint.....	50
Article 8.5 Conditions de l'alimentation en déchets.....	50
Article 8.6 Surveillance des rejets à l'atmosphère.....	50
Article 8.6.1 Définitions.....	50
Article 8.6.2 Dispositions générales.....	51
Article 8.6.3 Mesures en continu.....	51
Article 8.6.4 Mesure en semi-continu des dioxines et furannes.....	51
Article 8.6.5 Bilan annuel.....	52
Article 8.6.6 Mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	52
Article 8.6.7 Efficacité énergétique et lutte contre les gaz à effets de serre.....	52
Article 8.6.7.1 Évaluation annuelle du pci des déchets incinérés.....	53
Article 8.6.7.2 Calcul de la performance énergétique.....	53

Article 8.6.8 Indisponibilités.....	53
Article 8.6.8.1 Indisponibilité des dispositifs de traitement.....	53
Article 8.6.8.2 Indisponibilité des dispositifs de mesure.....	54
Article 8.6.8.2.1 Dispositifs de mesure en semi-continu.....	54
Article 8.6.8.2.2 Dispositifs de mesure en continu.....	54
Titre 9 Dispositions techniques particulières applicables à l'usine d'incinération des ordures ménagères.....	55
Article 9.1 Déchargement des ordures ménagères et assimilées.....	55
Article 9.2 Valeurs limites de rejet à l'atmosphère.....	55
Article 9.2.1 Caractéristiques des installations de traitement.....	55
Article 9.2.2 Conditions particulières des rejets à l'atmosphère.....	56
Article 9.2.3 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.....	56
Article 9.3 Déchets.....	57
Titre 10 Dispositions techniques particulières applicables aux chaudières LFC fonctionnant avec un mélange bois déchet / charbon.....	58
Article 10.1 Conditions d'exploitation.....	58
Article 10.2 Nature, origine et quantité de déchets admissibles.....	58
Article 10.3 Conditions de stockage du bois déchet et du charbon.....	58
Article 10.4 Alimentation des chaudières.....	59
Article 10.5 Valeurs limites de rejet à l'atmosphère.....	59
Article 10.5.1 Caractéristiques des installations de traitement.....	59
Article 10.5.2 Conditions particulières des rejets à l'atmosphère.....	59
Article 10.5.3 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.....	62
Article 10.6 Déchets.....	62
Article 10.7 Dispositifs particuliers de lutte contre l'incendie.....	63
Article 10.7.1 Protection incendie des fosses de stockage de bois déchet et de charbon.....	63
Titre 11 Dispositions techniques particulières applicables aux équipements de secours.....	64
Article 11.1 Groupe électrogène.....	64
Article 11.1.1 Généralités.....	64
Article 11.1.2 Ventilation.....	64
Article 11.1.3 Alimentation en combustible.....	64
Article 11.1.4 Gaz de combustion.....	64
Article 11.1.5 Valeurs limites de rejet.....	64
Article 11.2 Chaudières de secours.....	64
Article 11.2.1 Conditions d'exploitation.....	64
Article 11.2.2 Règles d'implantation.....	65
Article 11.2.3 Comportement au feu et aux explosions des bâtiments.....	65
Article 11.2.4 Accessibilité.....	65
Article 11.2.5 Ventilation.....	65
Article 11.2.6 Issues.....	65
Article 11.2.7 Conditions de rejets.....	65
Article 11.2.8 Valeurs limites d'émission.....	66
Article 11.2.9 Surveillance des émissions atmosphériques.....	66
Article 11.2.10 Combustibles.....	66
Article 11.2.11 Contrôle administratif.....	66
Article 11.2.12 Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques.....	67
Article 11.2.13 Alimentation en combustible.....	67
Article 11.2.14 Contrôle de la combustion.....	67
Article 11.2.15 Détection d'incendie.....	67
Article 11.2.16 Livret de chaufferie.....	67
Article 11.2.17 Conduite des installations.....	68
Article 11.2.18 Dépôt enterré de fioul domestique.....	68
Article 11.2.18.1 Réservoirs.....	68
Article 11.2.19 Canalisations enterrées.....	69
Article 11.2.19.1 Opération de remplissage.....	69
Titre 12 Documents à transmettre.....	70
Titre 13 Modalités d'application.....	71

TITRE 1 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ENORIS dont le siège social est Route de la Bonde, 91743 MASSY CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de MASSY des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis ZI de la Bonde, Route de la Bonde, 91300 MASSY.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26-01-2016, à l'exception de son article 1.1, sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2 NATURE DES ACTIVITÉS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	<p>Traitement thermique d'ordures ménagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élimination des déchets non dangereux par incinération : 87 000 t/an • Moyens : 2 fours de capacité nominale de traitement de 2 × 5,5 t/h pour PCI¹ = 2 500 kWh/t • Stockage : 2400 m³ maximum d'ordures ménagères <p>Traitement thermique de déchets (bois déchet) et de charbon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élimination de déchets non dangereux par co-incinération : 76 400 t/an (correspond à titre indicatif à une combustion simultanée de charbon : 4 020 t/an) • Moyens : 2 chaudières LFC de puissance unitaire de 32 MW, de capacité globale de traitement simultané de déchets de bois de 13,1 t/h pour un mélange de déchets bois/charbon pouvant varier, le PCI du déchet de bois étant de 4 500 kWh/t <p>Stockage : 2 000 m³ de bois déchet</p>	A
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 , 2771, 2971 ou 2931.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 2 chaudières de secours FOD 2 x 22 MW • 1 groupe électrogène 2 MW <p>Puissance totale maximale : 46 MW</p>	E

1 Pouvoir Calorifique Inférieur

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
	1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW		
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité d'incinération des ordures ménagères : 11 t/h (87 000 t/an) • Capacité maximale d'incinération de bois déchet : 13,1 t/h (76 400 t/an) 	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Une fosse de 550 m ³ Capacité maximale de stockage : 550 t de charbon	A
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	3 cuves enterrées de gazole de chauffage domestique de 100 m ³ chacune Capacité maximale de stockage : 255 t	DC
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</u> . La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Bénéfice des droits acquis. Quantité de lixivats de mâchefers provenant de la plate-forme de maturation de la société « MEL ». Quantité traitée par arrosage des mâchefers ENORIS en sortie de four au niveau des canaux mâchefers de 7 t/j.	DC

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à l'incinération de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WI - Incinération des déchets (août 2006).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Parcelle
Massy	W246

ARTICLE 1.2.3 NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

Les déchets pour l'installation d'incinération sont issus du département de l'Essonne et des départements limitrophes et se répartissent de la façon suivante :

- ordures ménagères
- déchets issus de collectes sélectives d'ordures ménagères
- déchets banals solides d'entreprises (dont emballages) assimilables aux ordures ménagères
- déchets non contaminés provenant d'établissements sanitaires et assimilés

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009.

Ils proviennent en particulier :

- du syndicat intercommunal de Massy-Antony pour le chauffage urbain (SIMACUR)
- des syndicats de collecte et communes de l'Essonne
- des déchets artisanaux et commerciaux assimilables aux ordures ménagères
- des centres de traitement des ordures ménagères

Sont interdits entre autres :

- les déchets dangereux tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs
- les produits explosifs
- les matières radioactives, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément

La nature et l'origine des déchets pour l'installation de coïncinération (chaudières LFC) sont décrites à l'article 10.2

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

ARTICLE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par les rubriques 2771, 2910-A, 2791 et 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant est de 768 038,90 euros TTC.

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.5161 du code de l'environnement.

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.3.3 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.4 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pourcent) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations,
- lors de toute modification substantielle de ses installations conduisant au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.3.5 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.6 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.7 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.3.8 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi post-exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.4 AGRÉMENT POUR LA VALORISATION DE DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément pour la prise en charge et la valorisation des déchets d'emballage, conformément aux dispositions des articles R543-55-1 à R543-58 du code de l'environnement.

La société ENORIS est agréée dans les conditions suivantes :

- valorisation par incinération avec récupération d'énergie
- nature des déchets d'emballages : cartons, matières plastiques, métaux
- quantité maximale : 10 000 t/an

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat vise cet agrément qui est joint éventuellement en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne au minimum les informations suivantes :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes,
- l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions

Ces informations sont conservées pendant 5 ans et les registres correspondants sont tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

TITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers et porter-à-connaissances déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2.2 MODIFICATIONS ET PORTER À CONNAISSANCE

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 2.3 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation se conforme, en outre, à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 2.6 SANCTIONS

En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt les sanctions prévues par les articles L.171-1 à L.171-11 et L. 173-1 à L. 173-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.7 AFFICHAGE

L'exploitant est toujours en possession de son arrêté d'autorisation, qui est affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

ARTICLE 2.8 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 2.10 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.11 ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 8.6.3 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 3.11.3.2, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

- selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 8.6.2, 3.11.3.1, 3.11.3.2, et 8.6.6 et les informations demandées à l'article 5.1.8.4 ;

- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.6.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

ARTICLE 2.12 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique.

En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés
- les flux moyens annuels de chacun des déchets issus de l'incinération produits par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Les installations d'incinération et de co-incinération doivent réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

L'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, l'origine, les quantités admises et traitées de déchets non dangereux admis sur le site.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 2.13 CONSIGNES

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.14 INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.15 CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à

l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

ARTICLE 2.16 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.17 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 2.18 AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc.).

ARTICLE 2.19 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/09/02	Arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511_
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 2.20 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation en eau potable.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : réseau d'eau public – 72 000 m³/an.

ARTICLE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1 NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes...(EU)
- les eaux pluviales des toitures et de voiries (EP)
- les eaux industrielles (EI) telles que les purges des chaudières (UIOM et LFC), les eaux pluviales ruisselant sur les zones de dépôtage (ammoniac, produits de traitement des fumées, REFIOM, mâchefers, FOD), les eaux de nettoyage des sols
- les eaux utilisées pour le refroidissement des mâchefers en sortie des fours

ARTICLE 3.2.2 LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont renvoyées directement dans le réseau d'eaux usées de la ville.

ARTICLE 3.2.3 LES EAUX PLUVIALES

Ces eaux ne sont rejetées au milieu récepteur que si leur charge polluante les rend compatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement. Sinon, elles sont évacuées comme des déchets.

ARTICLE 3.2.4 LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 3.2.5 APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les mâchefers produits par la société « ENORIS » sont pris en charge par la société « MEL » contiguë à l'installation objet du présent arrêté. Un contrat encadre cette prise en charge et précise que la société « MEL » a la charge de la maturation et de la commercialisation desdits mâchefers. Toutefois, la société « ENORIS » reste propriétaire des mâchefers jusqu'à leur commercialisation.

Une collecte permet l'acheminement des eaux météoriques de la plate-forme de maturation sise sur le site de la société « MEL » vers un bassin de recyclage de 300 m³, dédié au stockage des lixiviats de mâchefers, situé sur le site de la société « ENORIS ». Ces eaux sont utilisées exclusivement comme apport pour l'extinction et le refroidissement des mâchefers dans la fosse en sortie des fours.

ARTICLE 3.3 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3.3.1 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Cet article traite des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du site, les toitures des bâtiments et les voiries.

Les eaux pluviales issues des voiries et des toitures sont traitées, avant rejet, par un séparateur à hydrocarbures et un décanteur.

ARTICLE 3.3.2 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES EXCEPTIONNELLES ET EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Les eaux pluviales exceptionnelles et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont dirigées vers un bassin de confinement étanche dont le volume utile totale est de 800 m³ au minimum.

ARTICLE 3.3.3 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX INDUSTRIELLES

Une partie des eaux industrielles (eaux de lavage des sols et trop-plein du circuit des eaux de refroidissement mâchefers) sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures et un décanteur puis rejetées au réseau d'assainissement communal. Un contrôle de la température, du pH et de la teneur en hydrocarbures est effectué avant rejet.

En cas de non-conformité de l'effluent aux paramètres de rejet fixés à l'article 3.11 du présent arrêté, les effluents sont pompés et dirigés vers le bassin de confinement de 800 m³.

Les eaux industrielles (à l'exception des eaux de lavage des sols et du trop-plein du circuit des eaux de refroidissement mâchefers mentionnés ci-dessus) sont principalement utilisées dans le circuit des eaux de refroidissement mâchefers. Les eaux utilisées pour le refroidissement des mâchefers en sortie des fours sont acheminées par pompage depuis le bassin de recyclage de 300 m³ (dit « bassin de lixiviats mâchefers »), vers un décanteur et un bassin d'environ 20 m³ (dit « bassin de remplissage canaux mâchefers »). Le surplus des effluents utilisés dans le process de refroidissement, est recyclé dans le bassin de remplissage des canaux mâchefers. Le trop-plein du décanteur du circuit des eaux de refroidissement mâchefers est envoyé vers le réseau interne des eaux industrielles.

ARTICLE 3.4 BASSINS DE RÉTENTION

Le site est équipé d'un bassin de confinement des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie (bassin de 800 m³ visé à l'article 3.3.2). Ce bassin est conçu et aménagé de manière à être curable, étanche et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de son bon état et de son étanchéité. Le déversement d'eaux du bassin de recyclage vers le milieu naturel est interdit.

L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence du volume utile du bassin de confinement. Le bassin de confinement est vidé et curé au moins une fois par an.

Le déversement d'eaux du bassin de recyclage de 300 m³ susmentionné vers le bassin de confinement est assimilé à de la dilution et est strictement interdit.

Le bassin de recyclage est vidé et curé en tant que de besoin et en tout état de cause au minimum deux fois par an. Les eaux contenues dans ce bassin sont éliminées comme des déchets, vers des filières dûment autorisées à les recevoir et à les traiter. À cette occasion, l'exploitant émet un bordereau de suivi de déchets.

ARTICLE 3.5 PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, canalisations, bassins...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les différents bassins sont clairement

identifiés.

ARTICLE 3.6 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.7 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 3.8 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.9 CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	n° 1
Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique)	Limite nord du site
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	1,5 l/s
Exutoire du rejet	Réseau communal EP
Traitement avant rejet	2 séparateurs hydrocarbures et décanteur
Milieu naturel récepteur	Bassin de retenue puis la Bièvre

Point de rejet	N°2
Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique)	Fosse en limite nord du site
Nature des effluents	EI
Exutoire du rejet	Réseau communal EU/EI
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures et décanteur
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration d'Achères

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 3.10 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 3.11 QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

ARTICLE 3.11.1 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des

caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 3.11.2 CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site respecte les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/PUl
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 3.11.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs-limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

ARTICLE 3.11.3.1 RÉFÉRENCE DU REJET N°1 (EP)

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SAN DRE	Valeur limite	Périodicité de la mesure
Débit				continue
pH			5,5 – 8,5	annuelle
Matières en suspension (MES)	-	1305	30 mg/l	annuelle
Carbone organique total (COT)	-	1841	40 mg/l	annuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	30 mg/l	annuelle
Cyanures libres (en CN ⁻)	57-12-5	1084	0,01 mg/l	annuelle
Hydrocarbures totaux	-	7009	5 mg/l	annuelle
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	1,5 mg/l	annuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	5 µg/l	annuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	10 µg/l (dont Cr ⁶⁺ : 5 µg/l)	annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	25 µg/l	annuelle

Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	10 µg/l	annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	80 µg/l	annuelle

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le réseau communal des eaux pluviales est de 0,7 l/s/ha.

ARTICLE 3.11.3.2 RÉFÉRENCE DU REJET N°2 (E1)

Les rejets d'eaux industriels respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SAN DRE	Valeur limite	Périodicité de la mesure Autosurveillance exploitant	Périodicité de la mesure Mesure par un laboratoire
Débit			347 m³/j	continue	mensuelle
pH			5,5 – 8,5	continue	mensuelle
Température			30°C	continue	mensuelle
Matières en suspension (MES)	-	1305	600 mg/l		mensuelle
Carbone organique total (COT)	-	1841	400 mg/l		mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	2000 mg/l		mensuelle
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	7440-28-0	2555	0,05 mg/l		mensuelle
Cyanures libres (en CN⁻)	57-12-5	1084	0,1 mg/l		mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l		mensuelle
Hydrocarbures totaux	-	7009	5 mg/l	continue	mensuelle
Ion fluorure (en F⁻)	16984-48-8	7073	15 mg/l		mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-	1382	100 µg/l		mensuelle

	92-1				
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100 µg/l (dont Cr ⁶⁺ : 50 µg/l)		mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	250 µg/l		mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100 µg/l		mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	800 µg/l		mensuelle
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l		(1)
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l		(1)
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25µg/l		(1)
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l		(1)
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l		(1)
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l		(1)
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	0,3 ng/l TEQ		Semestrielle (Trimestrielle la première année)
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		(1)
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		(1)
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		(1)
Cyperméthrine	52315-07-8	11402 5	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		(1)
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l		(1)

Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l	(1)
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	(1)

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

(1)

Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

	« Fréquence	Seuil de flux
Autre substance dangereuse visée <u>dans</u> le tableau ci-dessus	Mensuelle pendant 6 mois puis	
	Mensuelle si	> 100 g/j
	Trimestrielle si	> 20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile <u>dans</u> le tableau ci-dessus	Mensuelle pendant 6 mois puis	
	Mensuelle si	> 5 g/j
	Trimestrielle si	> 2 g/j »

« Lorsqu'il ne s'agit pas d'un rejet continu, mais d'un rejet par bûchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bûchée à rejeter. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'article 21 sont respectées. »

ARTICLE 3.11.4 SÉPARATEURS-DÉCANTEURS D'HYDROCARBURES

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à tout autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins trimestriellement. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux émis à chaque nettoyage sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.11.5 AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 3.11.5.1 ÉTAT RÉCAPITULATIF

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres, par voie électronique. Cette transmission est accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

ARTICLE 3.11.5.2 CRITÈRES DE DÉPASSEMENT

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées ci-dessus pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée ;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée.

ARTICLE 3.11.6 RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 3.11.7 REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

ARTICLE 3.12 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.12.1 STOCKAGES

ARTICLE 3.12.1.1 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 3.12.1.2 TRANSPORTS-CHARGEMENT-DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon

les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 3.12.1.3 DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 3.12.2 ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 3.13 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 3.13.2 IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 3.13.3 RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N° de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Pz1	amont hydrogéologique	Nappe des calcaires de Brie	15 m environ
Pz2	en position hydrogéologique latérale	Nappe des calcaires de Brie	15 m environ
Pz3	en aval hydrogéologique de la partie Sud-est du site	Nappe des calcaires de Brie	15 m environ

En fonction des résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées en 2018, de nouveaux piézomètres seront implantés afin de connaître la qualité de la nappe en aval hydrogéologique de la partie centrale et ouest du site.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants selon une fréquence semestrielle : pH, conductivité, température, oxygène dissout, HCT, dioxines et furannes, métaux (arsenic, antimoine, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, thallium, zinc), chrome hexavalent, cyanure, COT, AOX, fluorures, nitrates, nitrites, ammonium, azote kjeldhal, phosphore, indice phénol.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats sont transmis par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Après deux années de surveillance, l'exploitant pourra en fonction des résultats obtenus proposer un nouveau programme de surveillance des eaux souterraines. Ce programme sera validé par l'inspection des installations classées avant réalisation.

TITRE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les spécificités des installations d'incinération, de co-incinération et des groupes de secours sont abordées aux titres 8 à 11.

ARTICLE 4.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 4.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2 BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.2 CONDITION DE REJET

ARTICLE 4.2.1 ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

ARTICLE 4.2.2 DÉPOUSSIÉRAGE

Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

ARTICLE 4.2.3 IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA SECTION DE MESURE

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques, en aval des dispositifs d'épuration, de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières, etc.).

En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique)

TITRE 5 DÉCHETS

ARTICLE 5.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION

ARTICLE 5.1.1 DÉFINITIONS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'élimination des déchets dangereux des activités économiques respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets dangereux en vigueur.

ARTICLE 5.1.2 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.3 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement, en particulier l'aire de rechargement des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (RÉFIOM) et l'aire de rechargement des ordures ménagères.

En outre, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.6 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.7 STOCKAGES SUR LE SITE

ARTICLE 5.1.7.1 QUANTITÉS

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépasse pas 1 an. Ce paragraphe ne concerne pas les mâchefers qui font l'objet de prescriptions spécifiques décrites à l'article 9.4 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5.1.7.2 ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs, il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de

reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets non inertes sont couvertes ou placées à l'abri des pluies.

Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

L'exploitant est en mesure d'en justifier du mode de traitement ou d'élimination des déchets qu'il génère.

ARTICLE 5.1.8 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.1.8.1 TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

ARTICLE 5.1.8.2 ÉLIMINATION DES DÉCHETS : PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'élimination des déchets qui ne sont valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées. L'exploitant est en mesure de justifier du mode de traitement ou d'élimination de ces déchets.

ARTICLE 5.1.8.3 SUIVI DES DÉCHETS D'EMBALLAGE

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne sont pas totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux.

L'exploitant établit un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.8.4 SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les cendres issues de l'incinération du mélange bois déchets / charbon
- les cendres et résidus issus des traitements de fumées de l'usine d'incinération des ordures ménagères et assimilées dont poussières et cendres volantes en mélange ou séparément,
- les cendres et résidus issus des traitements de fumées des chaudières LFC dont poussières et cendres volantes en mélange ou séparément,
- déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site
- déchets secs de l'épuration des fumées
- catalyseurs usés provenant du système de traitement catalytique

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

L'exploitant fait effectuer chaque mois une analyse des lixiviats des mâchefers et au moins chaque trimestre des résidus d'épuration des fumées de l'usine d'incinération des ordures ménagères et assimilées, ainsi que des résidus d'épuration des fumées des chaudières LFC produits.

Les circuits de traitement des déchets dangereux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans

le plan régional en vigueur.

Toute expédition déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dangereux dûment renseigné, établi en application de la réglementation en vigueur. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne sont éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1er avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- la nature du déchet détenu (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- la quantité du déchet détenu
- le nom et l'adresse du producteur du déchet
- le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation réceptrice selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiée relative aux déchets et abrogeant certaines directives
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans.

L'exploitant indique dans la télédéclaration annuelle à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 2 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 5.1.8.5 REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant conformément à la réglementation en vigueur. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- la quantité du déchet sortant
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé

mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2 CONTRÔLE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS SUR LE SITE

ARTICLE 5.2.1 INFORMATION PRÉALABLE À L'ADMISSION DES DÉCHETS

Avant d'admettre un déchet de bois ou les lixiviats provenant du site voisin de traitement des mâchefers dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

L'information préalable contient notamment les éléments nécessaires à la caractérisation des lixiviats afin de justifier de la nature du déchets. L'exploitant réalise une analyse des concentrations contenues dans le lixiviat sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations supplémentaires.

Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

Elle comporte en particulier les informations suivantes :

- le type de déchets et son identification (nomenclature déchets),
- les caractéristiques principales du déchet,
- le nom et l'adresse de l'installation productrice du déchet (communes de collecte pour le cas des ordures ménagères),
- la situation du déchet vis-à-vis de la radioactivité.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 5.2.2 CONTRÔLES POUR L'ADMISSION SUR LE SITE

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Un contrôle quantitatif des expéditions et des réceptions est effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé. Si ce chargement ne peut être retourné au producteur ou éliminé dans un centre dûment autorisé, le producteur reste en tout état de cause le détenteur du déchet non-conforme et en assume les responsabilités afférentes jusqu'à son élimination définitive.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre des admissions et un registre des refus.

Sur le registre des refus, sont mentionnés la date, la provenance et nature des déchets, le transporteur et le motif du refus.

ARTICLE 5.3 DÉCHETS INTERDITS

Les déchets qui ne peuvent être admis au sein de l'exploitation sont les suivants :

- déchets dangereux définis par les articles R541-7 à R541-11 du Livre V, titre IV du Code de l'Environnement :
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de

développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.),

- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue le cas échéant par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant,
- les pneumatiques usagés.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

ARTICLE 7.1.3 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont également munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 7.1.4 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.2 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.5 PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.6 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (clôture d'une hauteur minimale de 2 m).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.7 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

ARTICLE 7.2.1 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

La largeur de l'escalier et des issues des différents locaux est portée à 1,5 m, si ceux-ci donnent le passage à plus de 20 personnes.

Les issues et cheminements qui y conduisent sont signalés en respectant les dispositions de la norme NF X 08-003.

Un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement les issues en cas de défaillance de l'éclairage normal est installé dans les dégagements spéciaux.

ARTICLE 7.2.2 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs et en tout état de cause avant le contrôle de l'année suivante.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le site dispose d'un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.2.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Une détection incendie est présente dans les bâtiments. Les alarmes des détections sont reportées en salle de contrôle. Toutes les salles électriques du site sont soumises à une détection de fumée. La détection est directement retransmise en salle de contrôle.

ARTICLE 7.2.5 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité sont maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.2.6 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.2.7 CIRCUITS DE FLUIDE SOUS PRESSION ET DE VAPEUR

Les circuits de fluide sous pression et de vapeur sont conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et sont vérifiés régulièrement.

ARTICLE 7.2.8 PROTECTION CONTRE LA Foudre

ARTICLE 7.2.8.1 DISPOSITIFS DE PROTECTION

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre sont conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

ARTICLE 7.2.8.2 VÉRIFICATION DES DISPOSITIFS DE PROTECTION

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106 ou par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.2.9 DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.2.9.1 ADMISSION DE DÉCHETS

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

L'admission sur le site de déchets n'ayant pas fait l'objet de ce contrôle est interdite.

ARTICLE 7.2.9.2 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Le site est équipé de deux portiques de contrôle de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Des dispositifs matériels sont prévus (barrières, feux de circulation,...) de sorte que la vitesse des véhicules sous les portiques n'excède pas celle spécifiée pour le niveau de détection des portiques et qu'en cas de détection, le camion puisse être immobilisé. Une aire spécifique est aménagée sur laquelle le véhicule peut être immobilisé sans présenter de risque pour le personnel et les tiers.

ARTICLE 7.2.9.3 RÉGLAGE DU SEUIL DE DÉTECTION DU PORTIQUE ET ENTRETIEN

Le seuil de détection est fixé à une fois et demi le bruit de fond.

Il n'est modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Les dispositifs de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants sont vérifiés et étalonnés périodiquement par un organisme compétent en matière de radioactivité. Le seuil de détection et les alarmes associées sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du réglage du seuil de détection des portiques, de leur entretien et des vérifications effectuées.

ARTICLE 7.2.9.4 GESTION DES OPÉRATIONS DE DÉTECTION

Chaque passage au portique fait l'objet d'un enregistrement qui permet d'assurer une traçabilité du contrôle réalisé.

L'enregistrement comprend a minima, la date et l'heure du contrôle, le numéro d'immatriculation du véhicule contrôlé et le résultat de ce contrôle.

Toute détection d'un chargement radioactif entraîne l'interdiction de déversement des déchets dans le centre ainsi que l'immobilisation du véhicule. L'inspection est informée immédiatement de la détection. Le chargement détecté radioactif lors du contrôle d'admission est isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée à l'article 7.2.9.6 du présent arrêté.

Cette immobilisation ainsi que l'interdiction de déversement sont levées à l'une des conditions suivantes :

- la (ou les) source(s) radioactive(s) ont été extraites du chargement et un nouveau contrôle a permis de s'en assurer ;
- le niveau de radioactivité a décru en deçà du seuil de détection et un nouveau contrôle a permis de s'en assurer.

En cas de nécessité de décharger le contenu du véhicule détecté radioactif, le déchargement est réalisé sur une aire imperméable mise en place à cet effet et aménagée et balisée conformément à la réglementation relative à la radioprotection.

Le véhicule et son chargement sont retournés au producteur du chargement aux conditions suivantes :

- le niveau d'irradiation et de contamination est en deçà des normes fixées par la réglementation transport ;
- le producteur est unique et parfaitement identifié.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. Toute détection fait également l'objet de l'information explicite du client.

ARTICLE 7.2.9.5 DÉFAILLANCE DU PORTIQUE DE DÉTECTION DU SITE

En cas de défaillance des deux portiques de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants, l'admission des déchets sur le site est immédiatement suspendue et l'inspection des installations classées informée.

L'admission des déchets ne reprend qu'après la mise en place d'une procédure alternative de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants : contrôle sur un autre portique de détection à proximité du site, utilisation de moyens mobiles de détection ... L'exploitant justifie que les conditions de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants apportent les mêmes garanties que celles utilisées en fonctionnement normal de l'installation.

En particulier, l'exploitant s'assure avant la mise en place de la procédure alternative, que les matériels utilisés pour la détection de matières ionisantes ont été vérifiés et étalonnés depuis moins d'un an. L'exploitant justifie du réglage du seuil de détection, de l'entretien et des vérifications effectuées sur ces matériels.

Un enregistrement permettant d'assurer une traçabilité du contrôle réalisé sur chaque véhicule est effectué. L'enregistrement comprend a minima, la date et l'heure du contrôle, le numéro d'immatriculation du véhicule contrôlé et le résultat de ce contrôle.

La procédure alternative de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants n'est pas mise en place pendant plus de deux semaines.

ARTICLE 7.2.9.6 PROCÉDURES

L'exploitant établit des procédures, soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées, pour traiter la situation d'une détection de chargement radioactif.

Cette procédure mentionne notamment :

- le seuil de réglage de détection du portique,
- les modalités de confirmation d'une détection,
- la formation du personnel sur l'usage du portique et la conduite à tenir en cas de détection,
- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- l'établissement d'un périmètre de sécurité, autour du véhicule, dans l'attente de l'intervention du prestataire chargé d'isoler la source radioactive,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause,
- l'information immédiate de l'inspection des installations classées, dès la détection du chargement radioactif,
- la transmission d'un rapport final à l'inspection des installations classées,
- les dispositions mises en place lors d'une défaillance du portique de détection du site.

ARTICLE 7.2.9.7 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTECTION DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE DE RAYONNEMENTS IONISANTS

La mise en œuvre des dispositions relatives à la détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance des risques d'expositions des personnes aux rayonnements ionisants et de la réglementation applicable en la matière.

L'exploitant justifie par des attestations de stage de la formation de la personne désignée par l'exploitant.

ARTICLE 7.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne se fait qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont disponibles pour le personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- les conditions et obligation de délivrance des « permis d'intervention » ou « permis de feux » définies à l'article 7.5 du présent arrêté
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.3.1.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement, en particulier l'aire de rechargement des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (RÉFIOM) et l'aire de rechargement des ordures ménagères.

ARTICLE 7.3.2 SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc .

ARTICLE 7.4 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 7.5 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque , les travaux de réparation ou d'aménagement ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément autorisée qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.6 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.7 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.7.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

En cas de sinistre, les engins de secours peuvent intervenir sous au moins deux angles différents.

ARTICLE 7.7.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

ARTICLE 7.7.3 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.8 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, et notamment à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité n'est pas inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 7.9.1 ÉQUIPEMENT

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Des robinets d'incendie armés de 40 mm conformes aux normes NFS 61-201 et 62-201, sont installés dans l'ensemble de l'établissement, de manière que tout point puisse être atteint par le jet de lance. Ceux-ci sont en outre, placés à proximité immédiate des issues.

Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre sont répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux.

Les 3 poteaux d'incendie sont conformes aux dispositions de la norme NFS 61-213 et piqués directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimal de 2 000 litres/minute. Ils sont en outre, réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

ARTICLE 7.9.2 ORGANISATION

ARTICLE 7.9.2.1 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 CONDITIONS D'INCINÉRATION DES DÉCHETS

ARTICLE 8.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions de ce titre sont communes à l'usine d'incinération d'ordures ménagères et aux chaudières LFC.

ARTICLE 8.2 QUALITÉ DES RÉSIDUS

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

ARTICLE 8.3 CONDITIONS DE COMBUSTION

Les installations d'incinération et de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service. La température est mesurée en continu.

ARTICLE 8.4 BRÛLEURS D'APPOINT

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel s'enclenche automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

ARTICLE 8.5 CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DÉCHETS

Les installations d'incinération et de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 8.6.3 du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 8.6 SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 8.6.1 DÉFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm³), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux de 11 %, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

ARTICLE 8.6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans les articles 8.6.3 et 8.6.4.

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.

L'exploitant réalise une procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme tous les 3 ans. De plus, l'exploitant met en place la procédure QAL 3.

Enfin, il fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Les résultats des mesures en continu et en semi-continu sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites aux articles 9.2.2 et 10.5.2 du présent arrêté. Pour les chaudières LFC, il est précisé pour chaque résultat la proportion dans le mélange consommé de bois et de charbon. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

En outre, l'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an pour l'incinération et une par trimestre de fonctionnement pour la coïncinération (chaudières LFC):

- de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou en semi-continu
- du cadmium et de ses composés
- du thallium et de ses composés
- du mercure et de ses composés
- du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)
- des dioxines et des furannes.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées aux articles 9.2.2 et 10.5.2 du présent arrêté. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

ARTICLE 8.6.3 MESURES EN CONTINU

L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- chlorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote,
- ammoniac.

Il est appliqué au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée par l'injection de bicarbonate au niveau des fumées.

Ainsi, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

Il mesure également en continu dans les gaz de combustion :

- monoxyde de carbone,
- oxygène,
- vapeur d'eau,
- vitesse d'éjection,
- débit.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

ARTICLE 8.6.4 MESURE EN SEMI-CONTINU DES DIOXINES ET FURANNES

L'exploitant réalise la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvement de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne sont pas dépassées.

ARTICLE 8.6.8.2 INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE MESURE

ARTICLE 8.6.8.2.1 DISPOSITIFS DE MESURE EN SEMI-CONTINU

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques n'excède pas 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8.6.8.2.2 DISPOSITIFS DE MESURE EN CONTINU

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques n'excède pas 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne dépasse pas 2 heures 30 minutes par jour pendant plus de 10 jours par an, sans toutefois dépasser dix heures sans interruption.

TITRE 9 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'USINE D'INCINÉRATION DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 9.1 DÉCHARGEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES

Les ordures ménagères et assimilées à traiter sont déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

Le stockage des ordures ménagères se fait en vrac dans une fosse enterrée de 2400 m³. Elle est constituée de paroi béton coupe-feu REI120 jusqu'à une hauteur de 14 m.

L'installation est équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des ordures ménagères et assimilées est conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

S'ils sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt quatre heures au plus tard après leur arrivée, l'aire ou la fosse est close et est en dépression lors du fonctionnement des fours ; l'air aspiré sert d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

En cas d'arrêt ou de panne d'une durée supérieure à 72 heures, les camions sont déroutés et les ordures évacuées vers un centre de traitement dûment autorisé. Les ordures contenues dans la fosse de réception sont retirées et également évacuées vers un centre de traitement dûment autorisé.

Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se sont dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés. Il en est de même des déchets accidentellement répandus.

La température des ordures ménagères dans la fosse est suivie par une caméra thermique avec seuil d'alarme reportée en salle de contrôle. Une surveillance en salle de contrôle par caméra est également effectuée.

Dans le bâtiment UIOM, des détecteurs de gaz (CH₄) sont installés :

- au-dessus de chaque panoplie gaz,
- au-dessus de chaque brûleur (ou réchauffeur).

ARTICLE 9.2 VALEURS LIMITES DE REJET A L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 9.2.1 CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installation	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètre de chaque installation	Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s)	Traitement
UIOM	40 m à partir du niveau du sol naturel (1 cheminée avec 2 conduits)	12 m/s	Traitement des fumées par voie sèche : <ul style="list-style-type: none">• Traitement des NO_x par injection d'ammoniaque dans le catalyseur• Neutralisation des gaz acides par injection de réactif (bicarbonate de sodium à grande surface spécifique),• Traitement des dioxines et métaux lourds gazeux par injection de réactif (charbon actif),• Captation des poussières par un filtre à manches par ligne

ARTICLE 9.2.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en oxygène de 11 %.

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)		Flux journaliers (kg/j)	
	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Ligne 1	Ligne 2
CO	50	150 dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m ³ dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures	40	40
Poussières totales	10	30	8	8
COT	10	20	8	8
HCl	10	50	8	8
HF	1	2	0,8	0,8
SO ₂	50	200	40	40
NOx en équivalent NO ₂	80	160	64	64
NH ₃	20	40	16	16
	Valeur en mg/Nm ³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum			
COV non méthanique				
HAP				
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)		0,05	0,04	0,04
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		0,05	0,04	0,04
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)		0,5	0,4	0,4
	Valeur moyenne mesurée en ng/m ³ sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum			
Dioxines et Furannes		0,1	0,08.10 ⁻⁶	0,08.10 ⁻⁶

Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone (CO) ne sont pas dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont définies à l'article 9.2.3 ci-dessous.

ARTICLE 9.2.3 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 9.2.2 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur

exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 9.2.2 du présent arrêté,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 9.2.2 du présent arrêté,
- aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.6.8 du présent arrêté (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque 'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émissions définies à l'article 9.2.2 du présent arrêté :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Ammoniac	40 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an sont écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

La valeur limite d'émission dans l'air pour l'ammoniac est respectée si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse la valeur limites d'émission fixées à l'article 9.2.2 du présent arrêté
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées ne dépasse la valeur limite fixées à l'article 9.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.3 DÉCHETS

Les mâchefers sont recueillis dans des fosses étanches permettant de récupérer les eaux ayant servi à l'extinction. Ils sont ensuite dirigés vers la plate-forme de maturation de la société « MEL » voisine.

Les cendres récupérées sous chaudière et sous filtre à manches sont transportées par un système de vis étanches jusqu'à un silo de stockage. Elles sont ensuite dirigées vers une installation dûment autorisée à les prendre en charge et à les traiter. L'exploitant est en mesure d'en justifier du mode de traitement ou d'élimination des déchets qu'il génère.

TITRE 10 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHAUDIÈRES LFC FONCTIONNANT AVEC UN MÉLANGE BOIS DÉCHET / CHARBON

ARTICLE 10.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les chaudières LFC réalisent la valorisation de déchets non dangereux, par co-incinération d'un mélange de bois déchet et de charbon, à raison de 76 400 t/an de bois déchets et 4 020 t/an de charbon pour une saison de chauffe d'environ 243 j (du 1er octobre au 31 mai).

La capacité totale de traitement de bois déchet sur le site est au maximum de 13,1 t/h.

ARTICLE 10.2 NATURE, ORIGINE ET QUANTITÉ DE DÉCHETS ADMISSIBLES

Les types de bois déchet admissibles sur le site sont les suivants :

- Déchets de bois du BTP
- Bois de déchet banal des entreprises (DIB) autres que BTP
- Déchets de bois issus des ménages
- Connexes de scierie

Ces déchets de bois proviennent de collectes sélectives. Les déchets de bois provenant de déchets d'activités économiques en mélange ou d'un flux issus d'ordures ménagères résiduelles ne peuvent pas être acceptés.

Les déchets de bois proviennent d'installations situées dans le même bassin que les ordures ménagères (cf. article 1.2.2. du présent arrêté).

La quantité de bois déchet incinéré n'excède pas 76 400 t/an.

ARTICLE 10.3 CONDITIONS DE STOCKAGE DU BOIS DÉCHET ET DU CHARBON

Le bois déchet est stocké dans une fosse béton. Le volume de bois déchet stocké n'excède pas 2 000 m³.

Le charbon est stocké dans une fosse béton qui se trouve dans le prolongement de la fosse de stockage du bois déchet. Le volume de charbon stocké n'excède pas 550 m³.

Les fosses de stockage sont constituées de voile béton coupe-feu REI 120 toute hauteur sur toutes les façades.

La hauteur de stockage du charbon est limitée à 7 m au niveau du renforcement dans la paroi de la fosse, et à 8 m pour le stockage de bois. La consigne de limitation de la hauteur de stockage est affichée au niveau de la cabine du pontier.

Chaque fosse de stockage est équipée de 3 sondes de température réparties à différentes hauteurs avec report d'alarme en salle de contrôle sur seuil haut de 70 °C pour le suivi de la température au cœur du tas. Une caméra thermique avec alarme en salle de contrôle à 70 °C permet également le contrôle de la température.

Pour éviter tout transfert de point chaud depuis la zone de déchargement du bois déchet vers la fosse de stockage, les manutentions sont arrêtées depuis la salle de contrôle en cas de détection de point chaud par détection de flamme multi-spectres ou constat visuel du personnel. Les moyens mis en place pour la détection de point chaud au niveau de la manutention sont 2 détecteurs de flamme multi spectres :

- x 1 au niveau de la Tour d'angle
- x 1 au niveau de la zone de dépotage

Ces dispositifs sont complétés par des caméras de surveillance.

La température dans les convoyeurs des chaudières est en permanence contrôlée par 3 sondes de température. En cas d'atteinte du seuil haut de 70 °C par 2 sondes sur 3, l'alimentation en combustible est arrêtée et une vanne guillotine en fond des convoyeurs se ferme. Une alarme est transmise en salle de contrôle.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs d'étalonnage des équipements de mesure de la température et de contrôle des dispositifs d'asservissement.

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui n'est pas inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 10.4 ALIMENTATION DES CHAUDIÈRES

La capacité totale de traitement de bois déchet sur le site est de 13,1 t/h, cette valeur seuil est entrée comme consigne dans le système d'alimentation automatique des chaudières LFC. En cas de dépassement de cette valeur seuil, un programme intégré dans l'automatisme limite la vitesse des vis afin de respecter cette valeur.

Les installations d'extraction et de mélange des combustibles bois déchet et charbon sont équipées de moyens de mesure et de calcul des débits horaires produits. Le système de commande compare en permanence la valeur du débit horaire moyen de bois déchet avec la limite de 13,1 t/h renseignée dans le système comme une valeur figée et limitante.

A tout moment, le personnel d'exploitation peut s'assurer du respect de cette prescription du présent arrêté par contrôle visuel de l'information affichée sur les écrans de supervision.

Le charbon et le bois déchet sont livrés séparément, le mélange des combustibles étant réalisé sur site. Le déchargement du bois déchet et du charbon se fait sur des aires indépendantes.

Le bois déchet est transporté vers les manutentions par l'intermédiaire d'une vis, d'un convoyeur à bandes et d'un élévateur à chaîne. Un criblage magnétique et granulométrique est également réalisé pour éliminer les éléments métalliques d'une part et trier le bois d'autre part.

Le bois déchet et le charbon sont repris par grappin et envoyés dans une trémie de mélange via des trémies intermédiaires dédiées à chaque stockage.

Le mélange de bois déchet et de charbon est ensuite distribué aux chaudières LFC depuis la trémie de mélange par l'intermédiaire de 2 vis.

Le convoyeur au niveau de l'entrée des chaudières est en permanence maintenu en pression pour éviter la remontée de flamme. Le dispositif mis en œuvre est un soutirage d'air secondaire avec le contrôle de la position de la vanne d'extraction d'air. Si le ventilateur d'air secondaire n'est pas opérationnel, la chaudière s'arrête et la vanne guillotine se ferme.

Si la vanne d'extraction d'air est fermée, l'alimentation en combustible est arrêtée et la vanne guillotine se ferme.

En cas de perte des utilités (électricité, air comprimé), la vanne guillotine se ferme afin d'arrêter l'alimentation en bois déchet et charbon.

Le temps de fermeture de la vanne guillotine est de l'ordre de la seconde.

ARTICLE 10.5 VALEURS LIMITES DE REJET A L'ATMOSPHERE

ARTICLE 10.5.1 CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installation	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètre de chaque installation	Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s)	Traitement
Chaudières à lit fluidisé	40 m à partir du niveau du sol naturel (1 cheminée avec 2 conduits)	12 m/s	Traitement des fumées par voie sèche : <ul style="list-style-type: none">• Traitement des NO_x par injection d'ammoniaque dans la chambre de combustion des chaudières• Neutralisation des gaz acides par injection de réactif (bicarbonate de sodium à grande surface spécifique),• Traitement des dioxines et métaux lourds gazeux par injection de réactif (charbon actif),• Captation des poussières par un filtre à manches par ligne

ARTICLE 10.5.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les rejets pour chacun des 2 conduits issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en oxygène de 11 %.

Cas d'un mélange 95 % bois en fin de vie/5 % charbon

Paramètres	Valeur limite d'émission Concentration moyenne journalière (teneur O ₂ de 11%)	Quantité émise (teneur O ₂ de 11%)
Débit		61 327 m ³ /h
Poussières totales	10,2 mg/m ³	0,62 kg/h
Dioxyde de soufre (SO ₂)	66,2 mg/m ³	4,06 kg/h
NO _x	200 mg/m ³	10 kg/h
CO	51,2 mg/m ³	3,14 kg/h
COT	14,7 mg/m ³	0,9 kg/h
Mercurés + composés	0,03 mg/m ³	1,84 g/h
Cd+Tl	0,05 mg/m ³	3,07 g/h
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	0,50 mg/m ³	30,7 g/h
HCl	10 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)	610 g/h
HF	1 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)	61,3 g/h
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	6,13 µg/h
Ammoniac	30 mg/m ³	1,84 kg/h

Cas d'un mélange 50 % bois en fin de vie/50 % charbon

Paramètres	Valeur limite d'émission Concentration moyenne journalière (teneur O ₂ de 11%)	Quantité émise (teneur O ₂ de 11%)
Débit		59 818 m ³ /h
Poussières totales	12 mg/m ³	0,72 kg/h
Dioxyde de soufre (SO ₂)	181,4 mg/m ³	10,9 kg/h
NO _x	200 mg/m ³	10 kg/h
CO	60,1 mg/m ³	3,6 kg/h
COT	48,4 mg/m ³	2,9 kg/h
Mercurés + composés	0,03 mg/m ³	1,79 g/h
Cd+Tl	0,05 mg/m ³	2,99 g/h
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	0,50 mg/m ³	29,9 g/h
HCl	10 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)	600 g/h
HF	1 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)	59,8 g/h
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	5,98 µg/h
Ammoniac	30 mg/m ³	1,79 kg/h

Cas d'un mélange 80 % bois en fin de vie/20 % charbon

Paramètres	Valeur limite d'émission Concentration moyenne journalière (teneur O ₂ de 11%)	Quantité émise (teneur O ₂ de 11%)
Débit		60 631 m ³ /h
Poussières totales	11 mg/m ³	0,67 kg/h
Dioxyde de soufre (SO ₂)	115 mg/m ³	6,97 kg/h
NOx	200 mg/m ³	10 kg/h
CO	55 mg/m ³	3,33 kg/h
COT	29 mg/m ³	1,76 kg/h
Mercures + composés	0,03 mg/m ³	1,82 g/h
Cd+Tl	0,05 mg/m ³	3,03 g/h
Sb+Cr+Co+Cu+Sb+Mn+Ni+V+Zn	0,50 mg/m ³	30,3 g/h
HCl	10 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)	600 g/h
HF	1 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)	60,6 g/h
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	6,06 µg/h
Ammoniac	30 mg/m ³	1,82 kg/h

En cas de dépassement des valeurs limites ci-dessus liées à l'utilisation d'un mélange bois déchet - charbon différent de ceux listés ci-dessus, l'exploitant justifiera du respect des valeurs limites correspondantes au mélange considéré calculées selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont définies à l'article 10.5.3 ci-dessous.

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique visant à réduire les émissions atmosphériques d'oxydes d'azote des chaudières LFC, en dessous des valeurs suivantes, déterminées à 11 % d'O₂ :

Paramètre	Valeur moyenne journalière en mg/m ³	Valeur moyenne semi-horaire en mg/m ³
Oxydes d'azote (NOx)	80	160

Cette étude devra présenter :

- les solutions étudiées visant à réduire les émissions dans l'air en oxydes d'azote en dessous des valeurs ci-dessus ;
- les performances de traitement des émissions atmosphériques en oxydes d'azote associés à chaque solution (valeurs limites d'émissions, flux journaliers et annuels) et les réductions quantifiées par rapport à la situation actuelle ;
- les avantages et inconvénients de chaque solution d'un point de vue technique et économique ;
- la solution finalement retenue assortie d'un planning de mise en œuvre de celle-ci dont la date de mise en œuvre effective ne devra pas dépasser le 31 décembre 2020.

Les solutions étudiées seront choisies parmi les meilleures techniques disponibles dans le domaine des installations d'incinération d'ordures ménagères.

L'étude mentionnée ci-dessus est transmise à Monsieur le Préfet dans un délai de 3 mois à compter de la

notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.5.3 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 10.5.2 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 10.5.2 du présent arrêté,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 10.5.2 du présent arrêté,
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.6.8 du présent arrêté (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émissions définies à l'article 10.5.2 du présent arrêté :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Oxydes d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %
Ammoniac	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an sont écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne sont pas dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre sont respectées.

ARTICLE 10.6 DÉCHETS

Les cendres sous filtre à manche sont stockées dans 3 silos de 100 m³ chacun avant leur évacuation. Le dépotage se fait par voie sèche ou par voie humide par l'intermédiaire d'une vis humidificatrice. Ces cendres font l'objet d'analyses afin de déterminer leur caractère dangereux ou non-dangereux. Elles sont ensuite dirigées vers une installation dûment autorisée à les

prendre en charge et à les traiter.

Les cendres et sables extraits sous le foyer font l'objet d'analyses afin de déterminer leur caractère dangereux ou non-dangereux.

L'exploitant est en mesure de justifier du mode de traitement ou d'élimination des déchets qu'il génère.

ARTICLE 10.7 DISPOSITIFS PARTICULIERS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 10.7.1 PROTECTION INCENDIE DES FOSSES DE STOCKAGE DE BOIS DÉCHET ET DE CHARBON

La protection incendie des fosses de stockage de bois déchet et de charbon est assurée par la mise en place de :

- 2 canons à eau fixe (lances monitors) de part et d'autre des fosses de stockage bois et charbon, débit simultané d'environ 120 m³/h
- 2 systèmes d'aspersion d'eau (déluge avec buses spray) au-dessus des trémies.

Ces équipements sont déclenchés manuellement depuis la salle de contrôle en cas de détection d'incendie par les caméras thermiques ou par le personnel présent sur les installations.

Les canons à eau sont repris manuellement par les pompiers en cas de besoin.

Le positionnement des équipements couvre l'ensemble des 2 stockages.

Pour éviter tout transfert de point chaud depuis la zone de déchargement du bois déchet vers la fosse de stockage, les manutentions sont arrêtées depuis la salle de contrôle en cas de détection de point chaud. par détection de flamme multi-spectres ou constat visuel du personnel.

Une procédure interne de sécurité incendie est mise en place et le personnel est formé à la mise en œuvre de cette procédure.

L'exploitant réalise le maillage du réseau incendie afin d'assurer une pression résiduelle suffisante en tout point du réseau.

TITRE 11 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS DE SECOURS

ARTICLE 11.1 GROUPE ÉLECTROGÈNE

ARTICLE 11.1.1 GÉNÉRALITÉS

Le groupe électrogène fonctionne uniquement en secours du réseau électrique en cas de défaillance de son alimentation. Le groupe électrogène est implanté dans un local coupe-feu REI120 disposant d'une détection incendie avec report d'une alarme visuelle à l'extérieur du local.

ARTICLE 11.1.2 VENTILATION

Le local est convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 11.1.3 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés, les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

ARTICLE 11.1.4 GAZ DE COMBUSTION

Les gaz de combustion sont collectés et évacués par une cheminée d'une hauteur d'au moins 12 mètres.

ARTICLE 11.1.5 VALEURS LIMITES DE REJET

Les valeurs limites sont respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge.

Elles sont exprimées en mg/m^3 dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5 %, en volume.

La valeur limite en dioxyde de soufre est fixée à $3\,000\text{ mg/m}^3$.

L'exploitant comptabilise la durée de fonctionnement du groupe électrogène et établit un cumul sur l'année.

Ces données sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11.2 CHAUDIÈRES DE SECOURS

ARTICLE 11.2.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION

La durée de fonctionnement des chaudières (rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique des chaudières), hors périodes d'essais et de maintenance, est inférieure à 500 h/an. Toute mise

en service de ces chaudières, hors périodes d'essais et de maintenance, est déclarée préalablement à l'inspection des installations classées en précisant les motivations de cette mise en service ainsi que la durée de fonctionnement prévue.

ARTICLE 11.2.2 RÈGLES D'IMPLANTATION

Le bâtiment abritant les chaudières de secours est distant de plus de 10 m des limites de propriété.

ARTICLE 11.2.3 COMPORTEMENT AU FEU ET AUX EXPLOSIONS DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant les appareils présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- murs coupe-feu deux heures ;
- couverture incombustible.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs assurant le désenfumage, à raison d'au moins huit ouvertures d'une section unitaire minimale de 1 m² permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et signalées. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

ARTICLE 11.2.4 ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie ; sur au moins deux faces, par une voie échelle.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des déchets.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 11.2.5 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 11.2.6 ISSUES

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé conformément aux dispositions de la norme NF X 08 003.

Un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal est installé dans les dégagements généraux et au dessus des issues. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 11.2.7 CONDITIONS DE REJETS

Installations concernées	Hauteur minimale de la cheminée	Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale
Chacune des deux chaudières de 22 MW alimentées en fioul domestique et utilisées en secours	30 m	8 m/s

ARTICLE 11.2.8 VALEURS LIMITE D'ÉMISSION

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

COMPOSÉS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
SO ₂	170 mg/Nm ³
NO _x	150 mg/Nm ³
POUSSIÈRES	50 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³
HAP	0,1 mg/Nm ³
COVNM	110 mg/Nm ³ en carbone total
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³ exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

ARTICLE 11.2.9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés ci avant.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues ci-après :

SO ₂	une mesure ou estimation annuelle (selon la réglementation en vigueur et notamment : Norme ISO 11 632)
NO _x	une mesure toutes les huit heures de fonctionnement
O ₂	mesure en continue (selon la réglementation en vigueur et notamment : norme FD X 20 377)
Poussières	évaluation en permanence (selon la réglementation en vigueur et notamment : norme NF X 44 052 puis EN 13284-1 dès publication)
CO	une mesure ou estimation annuelle

ARTICLE 11.2.10 COMBUSTIBLES

Le combustible employé exclusivement est du fioul domestique. Sa teneur en soufre est en permanence inférieure ou égale à 0,2% en poids jusqu'au 1^{er} janvier 2008 et 0,1% au-delà. Les factures des combustibles utilisés portent la mention de leur qualité exacte ; elles sont conservées pendant un délai de cinq ans.

ARTICLE 11.2.11 CONTRÔLE ADMINISTRATIF

L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé au moins une fois par an, dès lors que la chaudière considérée fonctionne plus de 120 heures sans interruption sur cette période, une mesure des paramètres suivants :

- Débit des fumées et vitesse d'éjection
- SO₂, NO_x et poussières
- O₂ et CO

Un état récapitulatif sous une forme synthétique de ces mesures ainsi que de celles effectuées en application du programme de surveillance des émissions atmosphériques est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Cette

transmission est accompagnée :

- d'un relevé de la quantité et de la qualité du fioul consommé (type, teneur en soufre)
- d'une estimation des flux de polluants rejetés annuellement
- de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

ARTICLE 11.2.12 CONDUITS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

ARTICLE 11.2.13 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Aucun réchauffage avant emploi du combustible n'est réalisé.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, chaque appareil de combustion est équipé au plus d'un organe de coupure rapide.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

ARTICLE 11.2.14 CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne mise en sécurité des appareils et arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 11.2.15 DÉTECTION D'INCENDIE

Les installations sont équipées d'un dispositif de détection d'incendie. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

ARTICLE 11.2.16 LIVRET DE CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique

- conditions générales d'utilisation de la chaleur
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse
- consommation annuelle de combustible
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

ARTICLE 11.2.17 CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

ARTICLE 11.2.18 DÉPÔT ENTERRE DE FIOUL DOMESTIQUE

ARTICLE 11.2.18.1 RÉSERVOIRS

Les réservoirs enterrés sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des limites de propriété et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés.

Les gaz et vapeurs évacués par les événements ne gênent pas les tiers par les odeurs.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné ci avant.

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout local. Cette distance est au moins de 6 mètres vis-à-vis des limites de propriété, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Aucune cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne se trouve au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, sont flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Les réservoirs sont distants entre eux d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une

pression conformément à leurs normes.

ARTICLE 11.2.19 CANALISATIONS ENTERRÉES

Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations enterrées sont à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs sont :

- soit munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux normes en vigueur ;
- soit conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Enfin, quand les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour est placé au plus près de la pompe.

ARTICLE 11.2.19.1 OPÉRATION DE REMPLISSAGE

Toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la réglementation en vigueur ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il est autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

TITRE 12 DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées.

Document	Article	Fréquence
Rapport annuel	Article 2.12	Annuellement
Analyses des rejets EP	Article 3.11.5	Annuellement
Analyses des rejets EU	Article 3.11.5	Trimestriellement
Analyse des eaux souterraines	Article 3.13.3	Semestriellement
Résultats des mesures semi-continues et continues de l'UIOM	Article 8.6.2	Mensuellement
Résultats des mesures semi-continues et continues des LFC	Article 8.6.2	Mensuellement
Analyse des impacts des rejets atmosphériques sur l'environnement	Article 8.6.6	Annuellement
Évaluation du PCI	Article 8.6.7.1	Annuellement
Détection de matières radioactives	Article 7.2.9.4	Dès détection
Etude technico-économique	Article 10.5.2	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

TITRE 13 MODALITÉS D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

